

CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Madame la Conseillère fédérale
Elisabeth Baume-Schneider
Cheffe du Département fédéral de
l'intérieur
Inselgasse 1
3003 Berne

Par courriel uniquement
annemarie.harwig@bag.admin.ch
gever@bag.admin.ch

Réf. : 24_COU_4892

Lausanne, le 28 août 2024

Révision partielle de l'ordonnance du DFI sur les formations, les formations continues et les activités autorisées en matière de radioprotection

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud vous remercie de l'avoir consulté sur le projet de révision partielle de l'ordonnance du DFI sur les formations, les formations continues et les activités autorisées en matière de radioprotection. Ses déterminations figurent dans le formulaire de réponse en annexe.

Moyennant la prise en compte des remarques émises dans le formulaire de réponse, le Conseil d'Etat du Canton de Vaud considère que les modifications proposées sont conformes aux objectifs poursuivis et soutient le projet de révision.

Egalement consulté, le Centre Hospitalier Universitaire Vaudois (CHUV) vous fera part de ses déterminations de manière séparée.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER



Michel Staffoni

Annexe mentionnée

Copies

- DGS
- OAE



Consultation sur la révision partielle de l'ordonnance du DFI sur les formations, les formations continues et les activités autorisées en matière de radioprotection

Prise de position de

Nom / canton / entreprise / organisation : Canton de Vaud

Abréviation de l'entreprise / l'organisation :

Adresse / lieu : Office du médecin cantonal, Avenue des Casernes 2, 1014 Lausanne

Date : 23.07.2024

Indications

1. Veuillez compléter cette page.
2. Veuillez envoyer votre prise de position électronique sous forme de document Word d'ici au **13 août 2024** à l'adresse suivante :
annemarie.harwig@bag.admin.ch et gever@bag.admin.ch

Remarques générales

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud salue la volonté du Département fédéral de l'intérieur de proposer une révision partielle de l'ordonnance citée en titre pour l'adapter aux exigences et évolutions dans le domaine.

Au vu développement de la pratique infirmière avancée au niveau de la législation fédérale, le Conseil d'Etat du Canton de Vaud estime que la possibilité, pour les infirmier·ère·s de pratique avancée, de prescrire des examens d'imagerie dans leur champ de compétence et d'effectuer les formations en radioprotection idoines devrait être intégrée dans l'ordonnance sur la formation en radioprotection. Néanmoins, l'inscription de la pratique infirmière avancée dans la loi fédérale sur les professions de la santé (LPSan) n'étant pour l'heure pas entérinée, il paraît prématuré de modifier l'ordonnance sur la formation en radioprotection en ce sens. Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud souhaite toutefois que cette possibilité soit étudiée à l'avenir.

Par ailleurs, la Direction générale de l'environnement du Canton de Vaud s'associe à la prise de position préparée par la plateforme intercantonale de coordination ABC (PCABC), en concertation avec la Coordination suisse des sapeurs-pompiers (CSSP) et le Paul Scherrer Institut (PSI).

Commentaires concernant les différents articles

Article	Commentaire	Modification proposée

Commentaires concernant l'annexe 1

Domaine d'application / Tableau	Commentaire	Modification proposée

Commentaires concernant l'annexe 2

Domaine	Commentaire	Modification proposée
---------	-------------	-----------------------

d'application / Tableau		
MP14/ Ta- bleau 1	Conformément aux domaines d'application MP12 et MP13, la catégorie des assistants en prophylaxie SSO pour les applications avec des systèmes de tomographie volumique numérisée a été ajoutée. Toutefois, dans la mention « Formation/pratique nécessaire », la formation SSO y relative n'est pas mentionnée.	Ajout de la mention à la formation SSO dans le paragraphe relatif, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - Formation professionnelle de base d'assistant dentaire sanctionnée par un CFC ou - Formation d'assistant en prophylaxie SSO sanctionnée par un diplôme - Formation en radioprotection reconnue selon MP 13 et - Formation en radioprotection reconnue au sens du tableau 3

Commentaires concernant l'annexe 3

Domaine d'application / Tableau	Commentaire	Modification proposée

Commentaires concernant l'annexe 4

Domaine d'application / Tableau	Commentaire	Modification proposée

Commentaires concernant l'annexe 5

Domaine d'application / Tableau	Commentaire	Modification proposée
Titre et phrase introductive	La phrase introductive ne reprend pas le terme « uniquement » ajouté dans le titre. Par souci de cohérence, il semble nécessaire de l'ajouter dans la phrase introductive également.	Ajouter le terme manquant : « Comptent parmi les personnes qui, uniquement en cas d'urgence ou de défaillance, utilisent des rayons ionisants, peuvent y être exposées ou planifient ou commandent leur utilisation ou exploitent des infrastructures critiques ou fournissent des services publics, celles qui sont actives au sein: »

Commentaires concernant le rapport explicatif

Page / Article	Commentaire	Modification proposée